CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.348 du 13 mai 2014

A. 206.791/VIII-8363

En cause : **SOUGNEZ** Henri,
Grand-route 318
4610 Beyne-Heusay,

contre :

1. **la zone de police 5277 de Liège**,
ayant élu domicile chez
M^es^ Vincent NEUPREZ et
Laurence RASE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

2. **l'État belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par Henri SOUGNEZ qui demande l'annulation de "l'avis rendu en date du 31/07/2012 par le conseil de discipline de Bruxelles (dossier n° RER/012-005/F) et approuvé par le bourgmestre de Liège, du fait [qu'il] a relevé trois vices de procédure qui ont été commis par :
1° La police locale de Liège, service du contrôle interne de l'Hôtel de police de Liège, situé rue Natalis 60-64 à 4020 Liège (un vice de procédure);
2° Le Conseil de Discipline de Bruxelles (chambre de langue française), située boulevard du Triomphe 174 à 1160 Bruxelles, dont le président de cette chambre est Monsieur BUISSERET Christian (deux vices de procédure)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 25 avril 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^me^ Audrey HENRI, attachée, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, et son frère jumeau, Guillaume SOUGNEZ, sont inspecteurs de police au sein de la zone de police de Liège.

Le 16 septembre 2011, le Procureur du Roi de Liège a informé le chef de corps BEAUPÈRE qu'une plainte avec constitution de partie civile déposée par les frères SOUGNEZ a été classée sans suite en l'absence d'infraction. Il s'agissait d'une plainte avec constitution de partie civile pour faux et usage de faux à l'encontre du médecin légiste en charge de l'autopsie de leur père décédé, selon eux, dans des conditions suspectes. Ils auraient ensuite constaté que cette plainte aurait été supprimée du système informatique ISLP de la police de Liège.

Dans le cadre de l'information de ce dossier, il est ressorti des pièces de celui-ci que les frères SOUGNEZ avaient à plusieurs reprises consulté à titre privé et personnel les fichiers de la police (système ISLP) afin de connaître l'évolution judiciaire de leur plainte.

2. Par un courrier du 30 septembre 2011, le Premier avocat général HOMBROISE a communiqué au chef de corps BEAUPÈRE la copie du courrier qui lui avait été adressé, selon lui, par les frères SOUGNEZ le 12 septembre 2011 ainsi que la copie d'un courrier qu'ils auraient adressé au Procureur du Roi de Namur le 7 septembre 2011.

Le Premier avocat général HOMBROISE concluait que "Les termes utilisés dans ces missives par les intéressés sont particulièrement outrageants pour les personnes mises en cause et sont inadmissibles de la part de membres des forces de l'ordre".

3. Après avoir tenté de faire réaliser l'enquête préalable par l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale, le chef de corps BEAUPÈRE a finalement confié celle-ci à l'inspecteur principal TRULEMANS qui, au terme de son enquête, a établi un rapport d'enquête préalable.

4. Le 11 janvier 2012, le bourgmestre de Liège a rédigé un rapport introductif.

Trois faits disciplinaires étaient reprochés au requérant :

- avoir consulté à différentes reprises le système informatique ISLP de la zone de police à d'autres fins que professionnelles, faisant fi des nombreuses instructions et directives données à ce sujet;
- avoir tenu des propos inadmissibles en adressant un courrier totalement déplacé au Procureur du Roi de Namur, le 7 septembre 2011 et avoir ainsi porté atteinte à l'image du corps de police;
- avoir tenu des propos inadmissibles en adressant un courrier totalement déplacé au Premier avocat général, le 12 septembre 2011 et avoir ainsi porté atteinte à l'image du corps de police.

Compte tenu de la gravité des faits disciplinaires reprochés au requérant, le bourgmestre a proposé la sanction disciplinaire de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de trois mois.

5. Le rapport introductif fixe la date de l'audition disciplinaire au 13 février 2012. Il a été communiqué et soumis à la signature du requérant pour accusé de réception le 12 janvier 2012.

Celui-ci n'a pas demandé à être entendu mais a, par l'intermédiaire d'un représentant de l'organisation syndicale à laquelle il est affilié, transmis à l'autorité hiérarchique un mémoire en défense dans lequel il estime que les faits soit ne sont pas établis, soit sont prescrits.

6. Le 16 février 2012, le bourgmestre a établi une proposition de sanction disciplinaire, qui rencontre les arguments de défense invoqués par le requérant dans son mémoire en défense, qui estime que les faits reprochés au titre de

manquements disciplinaires tels que libellés sont fondés et non prescrits et formule la proposition de la sanction disciplinaire de la suspension pour une durée de trois mois.

Cette proposition a été portée à la connaissance du requérant le 17 février 2012.

7. Le requérant a introduit une requête en considération devant le conseil de discipline.

8. Le conseil de discipline a émis, le 31 juillet 2012, l'avis selon lequel les trois griefs disciplinaires étaient fondés et qu'ils étaient de nature à justifier le prononcé d'une seule sanction disciplinaire, soit la suspension par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois.

9. Par une décision du 10 août 2012, le bourgmestre de la ville de Liège a notifié au requérant la sanction disciplinaire de la suspension de ses fonctions par mesure disciplinaire d'une durée d'un mois, faisant sien l'avis du conseil de discipline. Cette décision a été signée pour accusé de réception par le requérant le 13 août 2012;

Considérant que la première partie adverse estime que le recours est irrecevable; qu'elle soutient tout d'abord que l'acte attaqué ne serait pas identifié de manière suffisamment précise; qu'elle prétend qu'en tant qu'il vise "l'avis rendu en date du 31 juillet 2012 par le conseil de discipline de Bruxelles (...)" la requête est irrecevable ratione materiae dès lors que cet avis ne constitue qu'un acte préparatoire non attaquable devant le Conseil d'État; que la deuxième partie adverse s'associe à ces exceptions et ajoute que le recours est également irrecevable à défaut d'un exposé circonstancié des moyens d'annulation;

Considérant que, conformément à l'article 52, alinéa 3, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police :

" (…)

> Le conseil de discipline peut proposer une autre qualification des faits que celle donnée dans le rapport introductif, ainsi que proposer une autre sanction que celle proposée initialement par l'autorité disciplinaire supérieure";

que l'article 54, alinéa 1er, de la même loi dispose comme suit :

" Lorsque l'autorité disciplinaire supérieure envisage de s'écarter de l'avis, elle doit en indiquer les raisons et les porter, avec la sanction envisagée, à la connaissance de l'intéressé. Ce dernier peut remettre un mémoire dans les dix jours de la notification, à peine de déchéance";

que le requérant a dirigé son recours contre l'avis du conseil de discipline approuvé par le bourgmestre de la ville de Liège; que même si la seule décision attaquable constitue celle prise par le bourgmestre, l'intention du requérant d'attaquer cette décision apparaît bien du libellé de sa requête; que les parties adverses n'ont du reste nullement été induites en erreur quant à l'objet véritable du recours qui constitue bien la décision disciplinaire prise le 10 août 2012;

Considérant, par ailleurs, que la requête comprend un rappel des faits ainsi que des critiques pouvant être regroupées en trois vices de procédure qui consistent en des irrégularités que le requérant soutient avoir été commises au cours de la procédure disciplinaire; que la dénonciation de ces irrégularités est bien constitutive de moyens d'annulation; que les exceptions sont dès lors rejetées;

Considérant que, dans ce qu'il convient d'analyser comme un premier moyen, le requérant fait valoir qu'il n'a pas été entendu avant que le rapport introductif lui soit notifié; qu'il estime qu'il aurait dû être convoqué préalablement et être informé du motif de la convocation afin de pouvoir prendre les dispositions utiles; que, dans son mémoire en réplique, il fait valoir que la documentation professionnelle sur son statut mentionne bien que le membre du personnel poursuivi doit avoir l'occasion de se défendre et qu'il doit être convoqué pour cela dans des conditions utiles à sa défense;

Considérant que l'article 38bis de la loi du 13 mai 1999 précitée dispose comme suit :

" L'autorité disciplinaire supérieure qui estime que les faits sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire lourde porte le rapport introductif à la connaissance de l'intéressé, soit par remise dudit rapport contre accusé de réception, soit par envoi recommandé à La Poste".

que la loi disciplinaire ne prévoit donc pas que la défense de l'intéressé s'exerce à ce stade de la procédure; que la notification du rapport introductif n'est qu'un acte matériel, qui constitue, par ailleurs, le point de départ du délai dont l'agent va disposer pour exercer des droits de défense; qu'ainsi, l'article 38quater de la même loi énonce clairement ce qui suit :

" Le membre du personnel concerné ou son défenseur dépose son mémoire dans les trente jours à compter du jour qui suit celui de la réception du rapport introductif. Passé ce délai, le membre du personnel est censé ne pas vouloir déposer de mémoire écrit";

que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que, dans ce qu'il convient d'analyser comme le deuxième moyen, le requérant fait grief au conseil de discipline de lui avoir reproché une troisième consultation illicite des banques de données informatisées de la police de Liège; qu'il relève que de telles informations n'ont pu être recueillies que par quelqu'un disposant des connaissances professionnelles d'un fonctionnaire de police et par l'accès aux banques de données informatisées; qu'il en déduit que ce nouveau grief qui ne figurait pas dans le rapport introductif a été avancé de manière irrégulière et en violation de ses droits de défense;

Considérant que si, effectivement, l'avis du conseil de discipline évoque une consultation illicite des banques de données informatisées qui n'était pas initialement reprochées au requérant, cette consultation n'est cependant pas reprise, dans l'acte attaqué, au nombre des transgressions disciplinaires reprochées au requérant; qu'au surplus, le requérant ne peut prétendre que la simple mention d'une troisième consultation illicite dans l'avis du conseil de discipline aurait méconnu ses droits de défense en raison du fait qu'il n'a pu introduire de mémoire en défense à la suite de ce nouveau grief; qu'il convient tout d'abord de souligner qu'il ne s'agit pas, à proprement parler d'un nouveau grief dès lors que d'autres consultations illicites du système ISLP lui sont déjà reprochées et que le grief s'inscrit déjà dans un processus répétitif; que le requérant n'a du reste jamais contesté avoir consulté le système ISLP pour connaître l'évolution de la plainte qu'il avait introduite, mais a soutenu que de telles consultations revêtaient un caractère anodin dès lors que le système ISLP était largement ouvert pour l'ensemble des membre de la police; que l'acte attaqué explicite les raisons pour lesquelles une telle consultation est bien illicite et constitue une transgression des obligations professionnelles dans le chef du requérant; qu'au surplus, l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 25/2013 du 28 février 2013, cité dans le rapport de l'auditorat, n'est pas transposable en l'espèce dès lors que la chambre de recours n'a pas proposé une sanction plus lourde que celle initialement proposée mais a, bien au contraire, proposé de réduire de trois mois à un mois la période de suspension disciplinaire; qu'enfin, et ainsi qu'il a été dit, la troisième consultation n'est pas visée dans l'acte attaqué de sorte que la sanction infligée au requérant se fonde bien sur les seuls griefs repris dans le rapport introductif; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen critique le fait que le président du conseil de discipline a estimé que la signature de la lettre adressée au Procureur du Roi DULIEU était celle du requérant et a refusé de procéder à une mesure d'instruction consistant à prendre l'avis d'un expert en graphologie; que le requérant en déduit que la matérialité d'un des griefs n'est pas régulièrement établie; qu'en réplique, il insiste sur le fait que sa mère, Marie-José WISLEZ, avait écrit au

bourgmestre de Liège qu'elle était le seul auteur des lettres litigieuses, ce qui renforcerait la nécessité de procéder à une expertise;

Considérant que tant le conseil de discipline que le bourgmestre de la ville de Liège ont raisonnablement pu considérer que les lettres des 7 et 12 septembre 2011 émanaient bien des frères SOUGNEZ eux-mêmes et qu'elles n'avaient pas été rédigées par leur mère; que ce constat a été mis en évidence dans la motivation de l'acte attaqué qui se réfère à la similitude desdits courriers avec des formules reprises dans des actes émanant de manière incontestable du requérant et de son frère, au fait que ces courriers contiennent des mentions telles que des numéros de référence auxquelles seuls les frères SOUGNEZ ont eu accès lors des consultations illicites du système ISLP et enfin à la circonstance que ces courriers adressés au nom de la famille SOUGNEZ reproduisent les coordonnées téléphoniques des frères jumeaux eux-mêmes et que la victime y est bien décrite comme étant "notre père et époux"; que l'acte attaqué souligne en outre que le requérant n'a jamais pris ses distances par rapport au contenu desdits courriers dont il paraît de la sorte assumer le contenu; que l'identification du signataire desdits courriers ne revêtait dès lors aucun caractère déterminant; que du reste, les lettres des 7 et 12 septembre 2011 n'ont manifestement pas le même signataire; qu'il apparaît clairement que celle du 12 septembre est signée au nom de la famille SOUGNEZ de la plume de Marie-José WISLEY alors que celle du 7 septembre émane d'une signature d'un des deux fils jumeaux, comme le confirme la confrontation de cette dernière signature avec celle d'autres pièces revêtues de leurs deux signatures; qu'au surplus, ces éléments ne revêtent aucun caractère déterminant quant à la matérialité du grief disciplinaire dès lors que tant le conseil de discipline que l'autorité disciplinaire ont pu raisonnablement déduire des pièces du dossier et du contenu des lettres que la rédaction desdits courriers, dont certains détails ne pouvaient être connus que de personnes ayant, de par leur fonction, fréquenté le palais de justice de Liège (identification du lieu d'entreposage des archives du parquet) ou consulté de manière illicite le système ISLP (mention des numéros de référence de documents internes à l'enquête pénale) émanait bien du requérant lui-même et de son frère; qu'enfin le requérant peut d'autant moins reprocher à la partie adverse de ne pas avoir réalisé une expertise graphologique que Marie-José WISLEY, bien que convoquée pour être entendue dans le cadre de la procédure disciplinaire, ne s'est pas présentée le jour prévu pour son audition; qu'il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le treize mai deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.